



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement d'un éco-domaine touristique
sur le site des carrières de Saint-Avold et de
Freyming-Merlebach (57) porté par la Société
actions simplifiée (SAS) COUCOO CABANES**

n°MRAe 2025APGE1

Nom du pétitionnaire	Société par actions simplifiée (SAS) COUCOO CABANES
Communes	Saint-Avold et Freyming-Merlebach
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet d'aménagement d'un éco-domaine touristique sur le site des carrières de Saint-Avold et de Freyming-Merlebach (57)
Date de saisine de l'Autorité environnementale	20/11/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement d'un éco-domaine touristique sur le site des carrières de Saint-Avold et de Freyming-Merlebach (57), porté par la Société par actions simplifiée (SAS) COUCOO CABANES, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le maire de Saint-Avold le 20 novembre 2024 et par le Président de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (CCFM) le 05 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société par actions simplifiée (SAS) COUCOO CABANES sollicite l'autorisation d'aménager un parc d'hébergement de loisirs de 30 cabanes en bois classées en habitations légères de loisir et appelé « Domaine des carrières » sur une superficie de 14,9 hectares.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par le Maire de Saint-Avold le 20 novembre 2024 et par le Président de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach (CCFM) le 05 décembre 2024. Bien que situé sur 2 communes différentes, l'Ae note qu'il s'agit d'un seul et même projet au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement qui indique : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

Le présent avis répond donc aux 2 saisines visées ci-dessus.

Le projet, au nord de la Lorraine, dans le département de la Moselle (57) et à la frontière avec l'Allemagne, compte en partie ouest 13 cabanes sur le territoire de la commune de Saint-Avold et en partie est 17 cabanes sur le territoire de la commune de Freyming-Merlebach.

Le site sera ouvert au public, aux piétons et aux vélos, et fermé à la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de voiturettes électriques du type « golfette », véhicules de service utilisés notamment pour la livraison des repas, le ménage et la maintenance des cabanes.

Le site du projet est au droit de 2 anciennes « carrières » de sable (Barrois et Sainte-Fontaine) qui, selon l'Ae, sont historiquement liées à l'exploitation minière du bassin houiller lorrain en vue du remblaiement des galeries après extraction du charbon, et précédemment classées Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- la ressource en eau ;
- la pollution des sols ;
- les risques naturels ;
- le paysage.

L'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

Les impacts sont globalement bien examinés mais l'Ae considère que l'existence d'un plan national d'action pour le Crapaud vert (espèce protégée) décliné pour l'ex-région Lorraine justifie que la prise en compte des dispositions de ce plan soient plus détaillées dans le dossier.

Par ailleurs, le projet étant présenté par le pétitionnaire comme un « éco-domaine », l'Ae s'est étonnée du choix technique de refroidissement et/ou climatisation des cabanes.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***préciser l'historique de l'ancienne Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les dates de fin d'exploitation ainsi que sa situation administrative actuelle (propriétaires de terrain, la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS) et la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (CCFM), procès verbal de fin d'exploitation et de récolement, obligations et servitudes éventuelles en matière de gestion et de sécurité du site, dépollution du site...)*** ;
- ***indiquer les éléments principaux de la déclinaison régionale du plan national d'action pour le Crapaud vert comme l'état des lieux, les actions de conservation et de gestion, et vérifier que le projet en respecte les dispositions ;***

- ***préciser les mesures prévues pour la surveillance et la maintenance des pompes de refoulement ainsi que les mesures prévues pour éviter toute fuite d'eaux brutes non traitées dans le milieu naturel en cas de dysfonctionnement de ces pompes.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte, présentation générale du projet

1.1 Contexte du projet

La Société par actions simplifiée (SAS) COUCOO CABANES sollicite l'autorisation d'aménager un parc d'hébergement de loisirs de 30 cabanes en bois classées en habitations légères de loisir et appelé « Domaine des carrières » sur une superficie de 14,9 hectares.

L'Ae a été saisie pour avis par le Maire de Saint-Avold le 20 novembre 2024 et par le Président de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach (CCFM) le 05 décembre 2024. Bien que situé sur 2 communes différentes, l'Ae note qu'il s'agit d'un seul et même projet au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement qui indique : *« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

Le présent avis répond donc aux 2 saisines visées ci-dessus.

Par ailleurs, le projet nécessite une autorisation de défrichement d'environ 440 m² au titre du code forestier. La demande d'autorisation de défrichement, déposé auprès de la Direction Départementale des territoires de la Moselle le 12 novembre 2024, est en cours d'instruction.

Le projet, dans le département de la Moselle (57) et à la frontière avec l'Allemagne, compte en partie ouest 13 cabanes sur le territoire de la commune de Saint-Avold et en partie est 17 cabanes sur le territoire de la commune de Freyming-Merlebach. Le projet compte également 2 bassins en eau et, en position centrale, un bâtiment d'accueil, une zone de services et un parking pour voitures.

Le dossier fait figurer dans ses éléments graphiques des surfaces en eau, appelées « plans d'eau » ou « étang » ou « bassins » ou « roselière ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de définir plus précisément ce que sont ces 2 bassins qui seraient, d'après les plans, hors projet.

Le site sera ouvert au public, aux piétons et aux vélos, et fermé à la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de voiturettes électriques du type « golfette », véhicules de service utilisés notamment pour la livraison des repas, le ménage et la maintenance des cabanes.

Le site du projet est au droit de 2 anciennes « carrières » de sable qui, selon l'Ae, sont historiquement liées à l'exploitation minière du bassin houiller lorrain en vue du remblaiement des galeries après extraction du charbon, et précédemment classées Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- carrière de "Sainte-Fontaine" sur la commune de Saint-Avold ;
- carrière du "Barrois" sur la commune de Freyming-Merlebach.

Le dossier ne donne pas d'indication précise sur l'historique de l'ICPE : fin d'exploitation, date d'un arrêté préfectoral de remise en état, etc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'historique de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les dates de fin d'exploitation ainsi que sa situation administrative actuelle (propriétaires de terrain, la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS) et la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (CCFM), procès verbal de fin d'exploitation et de récolement, obligations et servitudes éventuelles en matière de gestion et de sécurité du site, dépollution du site...).

Le site se compose de falaises, d'un plan d'eau et de l'ancien terroir de la mine de charbon de Sainte-Fontaine, jouxtant au nord la frontière avec l'Allemagne et la forêt du Warndt.

Le terrain d'assiette du projet, de 51 ha, est d'une surface supérieure au seuil de 10 ha de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ». Le projet est donc soumis à étude d'impact systématique au titre de cette rubrique.

Le bail emphytéotique du projet, entre les 2 intercommunalités et l'exploitant, est calé sur une surface effective de projet de 17,6 ha selon le dossier. Les 2 communes sont de plus affiliées à 2 établissements publics à caractère intercommunal (EPCI), la Communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS) et la Communauté de communes de Freyming-Merlebach (CCFM). Les 2 EPCI se sont engagés à mettre chacun en place une promesse de bail emphytéotique de 40 ans sur une surface totale indiquée de 14,9 ha, soit 7,6 ha sur le territoire de la CASAS et 7,3 ha sur le territoire de la CCFM.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'expliquer l'écart entre les 2 surfaces indiquées dans le dossier, de 17,6 ha et 14,9 ha.

Le projet fait déjà l'objet d'un permis d'aménager pour le bâtiment d'accueil, valant permis de construire². Les demandes de permis d'aménager pour les cabanes situées sur Saint-Avold et sur Freyming-Merlebach, valant permis de construire, adossées à l'étude d'impact unique remise avec la saisine de l'Ae du 20 novembre 2024 et celle du 05 décembre 2024 porte sur le reste de l'éco-domaine.

L'Ae regrette de ne pas avoir été saisie avant le dépôt de la demande de permis d'aménager du bâtiment d'accueil. Ces travaux font en effet partie du même projet global au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, et peuvent eux aussi avoir un impact sur l'environnement (présence potentielle de chauves-souris ou d'oiseaux, dérangement de ces espèces, etc).

L'Ae rappelle ainsi l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement précisant que les incidences du projet sur l'environnement doivent être appréciées lors de la délivrance de la première autorisation³.

Actuellement, les deux carrières sont actuellement utilisées comme zone de randonnée pédestre, et aussi pour la pratique du VTT et de sports motorisés (moto et quad). Ces derniers sont d'ailleurs mal perçus par la population riveraine de Sainte-Fontaine qui s'est exprimée lors d'une réunion publique organisée par Coucoo. Les étangs présents sur la partie Freyming-Merlebach peuvent être utilisés par des pêcheurs.

1.2 Présentation du projet et des aménagements

Le concept des cabanes a été défini initialement sur un principe constructif léger, en bois, perchées dans les arbres ou sur pilotis, au milieu des arbres (voir figure 7) présentant des équipements techniques de chauffage, refroidissement et eau chaude sanitaire simple, en tout électrique. L'Ae estime que le dossier devrait préciser la nature de l'énergie électrique utilisée et son origine, et surtout la part non carbonée de cette énergie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la part d'énergie non carbonée utilisée pour l'approvisionnement en énergie des cabanes et son origine.

2 **Article L.441-2 du code de l'urbanisme** : « Lorsque les travaux d'aménagement impliquent, de façon accessoire, la réalisation par l'aménageur de constructions et d'installations diverses sur le terrain aménagé, la demande de permis d'aménager peut porter à la fois sur l'aménagement du terrain et sur le projet de construction.
Dans ce cas, la demande de permis d'aménager ne peut être instruite que si le demandeur a fait appel à un architecte lorsque le projet de construction n'entre pas dans le champ des dérogations prévues par l'article L. 431-3 ».

3 **Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement** :
« III. Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ».

Un repérage a été réalisé sur le terrain pour s'assurer que l'implantation des cabanes ne menace pas les arbres bien développés ou/et à cavités en place susceptibles d'abriter de la biodiversité (chauves-souris et oiseaux), l'objectif recherché étant par ailleurs la proposition d'une ambiance « cocon » pour les clients, avec un impact paysager et écologique moindre sur l'environnement et sa biodiversité.

Les 30 cabanes en bois seront, selon le dossier « à destination d'un tourisme nature mais confortable et sans ostentation. Le concept se base sur une totale immersion en pleine nature, et donc une intimité des cabanes plongées autant que possible dans la végétation ». La surface de plancher sera limitée à une surface d'environ 21 à 35 m² par cabane. Les cabanes seront reliées entre elles par des cheminements doux pour piétons, vélos et voiturettes électriques, reprenant les chemins existants.



Figure 1: Plan de situation du projet



Légende de la figure 1

L'accueil se fera au niveau d'un nouveau bâtiment d'environ 513 m² de surface de plancher, positionné à l'entrée du site. Le stationnement des voitures se fera sur une zone de parking dédiée à créer. Les cabanes seront reliées au réseau d'eau potable des deux communes, tout comme pour l'électricité, et l'assainissement.

Le bâtiment d'accueil valorisera les matériaux biosourcés du territoire et présentera par ailleurs un système de chauffage au bois et une installation photovoltaïque en autoconsommation. Le bâtiment fait l'objet d'une conception bioclimatique et environnementale approfondie permettant de rationaliser les surfaces construites. Le bâtiment d'accueil proposera les usages suivants : accueil/boutique, salon, séminaire, bureaux, cuisine, sanitaires, vestiaires. Les zones accessibles par le public ont été conçues pour être également accessibles aux Personnes à mobilité réduite (PMR).



Figure 2: Plan d'implantation des cabanes et équipements

Un espace « bien-être », localisé au sud-est du bâtiment d'accueil accessible aux PMR, sera constitué de deux salles de massage. .

Bâtiments neufs	Surface de plancher	
	Freyming-Merlebach	Saint-Avoid
BÂTIMENT D'ACCUEIL	513 m ²	-
ESPACE BIEN-ÊTRE	68,65 m ²	-
BÂTIMENT DE SERVICES	-	80,00 m ²
TOTAL	581,65 m ²	80,00 m ²

HLL	Surface de plancher	
	Freyming-Merlebach	Saint-Avoid
30 CABANES (SDP = 22m ² à 35 m ²)	399,50 m ²	325,57 m ²

Figure 3: Tableau des surfaces

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne la cohérence du projet avec les documents suivants :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val-de-Rosselle ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller ;

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Avold ;
- le PLU de la commune de Freyming-Merlebach.

L'Ae est en accord avec cette analyse de cohérence.

Le dossier mentionne toutefois que les PLU des 2 communes sont en cours de révision.

L'Ae recommande au pétitionnaire en premier lieu de préciser explicitement que le projet sera compatible avec le futur PLU de la commune de Saint-Avold.

L'Ae constate en second lieu que la commune de Freyming-Merlebach est aujourd'hui à un stade avancé de la révision de son PLU, l'Ae ayant été saisie le 21 octobre 2024 pour un avis sur ce projet de révision. Elle rappelle que le code de l'environnement (articles L.122-13 ou L.122-14 selon le cas) permet une saisine unique de l'Ae à la fois pour un avis sur le projet et pour un avis sur la révision de PLU⁴. ***L'Ae constate que cette solution n'a pas été retenue alors qu'elle aurait peut-être permis de s'assurer de la prise en compte dans le PLU des mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées au projet de Coucou Cabanes.***

L'Ae recommande également au pétitionnaire de préciser explicitement que le projet sera compatible avec le futur PLU de la commune de Freyming-Merlebach.

Par ailleurs, le dossier mentionne que la Communauté de communes de Freyming-Merlebach et la Communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie ont souhaité bénéficier de l'assistance du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Moselle pour disposer d'une note d'analyse de la compatibilité du projet éco-touristique porté par la société COUCOO avec les objectifs du plan de gestion et de valorisation des carrières de Saint-Avold et Freyming-Merlebach. Les objectifs de ce plan ne sont pas cités dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les objectifs du plan de gestion et de valorisation des carrières de Saint-Avold et Freyming-Merlebach et en quoi le projet est compatible avec ce plan.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Depuis la fin de l'exploitation de la carrière, la nature s'est redéveloppée sur le site ainsi que son usage à des fins de loisirs. Le choix de ce site pour le projet des cabanes est ainsi justifié.

Le dossier mentionne par ailleurs que 3 versions du plan d'aménagement ont été étudiées successivement. L'Ae note que dans le scénario n°3 (scénario retenu), la localisation des cabanes a été étudiée pour une prise en compte des enjeux écologiques et de la topographie, et que le parking prévu sur une friche en contrebas du bâtiment d'accueil est passé de 50 places dans le scénario n°1 à 40 places dans le scénario n°3 retenu.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- la ressource en eau ;
- la pollution des sols ;
- les risques naturels ;
- le paysage.

4 Article R.122-26 CE (extrait) : En application de l'article [L. 122-13](#), une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation d'un ou plusieurs plans ou programmes et d'un ou plusieurs projets, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du ou des plans ou programmes contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article [R. 122-5](#) et que les consultations prévues à l'article [L. 122-1-1](#) soient réalisées.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité

Les habitats et la flore

Le projet n'est pas dans un site Natura 2000⁵ mais il est contigu à 2 sites Natura 2000 de la Warndt en Allemagne, désignés au titre des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ».

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 indiquant que le domaine des Carrières aura une incidence positive sur les habitats et les espèces désignatrices des zones Natura 2000 de la Warndt. L'Ae s'étonne de l'indication de cette incidence positive alors que l'incidence ne peut être au mieux que faible. En effet, il est certain que les arbres à cavités proches de certaines cabanes ne seront plus habités par les espèces concernées en phase exploitation du projet.

Par ailleurs, l'Ae émet une réserve concernant les chauves-souris (cf partie « faune » du présent chapitre).

Le site est dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁶ de type 1 « carrière de Freyming ». Les habitats humides présents sur le site représentent 9,47 ha de la surface du site et sont essentiellement les mares et les roselières. Les roselières sont localisées autour des étangs. Les mares sont peu nombreuses, facilement identifiables et toutes préservées. Le dossier, n'identifie pas d'impact sur cette ZNIEFF et sur les zones humides. L'Ae est en accord avec cette analyse.

Les carrières sont de plus identifiées comme réservoirs de biodiversité, notamment pour les amphibiens. Leur proximité immédiate avec la forêt de la Warndt permet aux espèces forestières (oiseaux, chauves-souris, insectes saproxylophages⁷) de pouvoir transiter en continuité *via* les boisements. Le dossier mentionne que le projet n'aura pas d'impact sur ces réservoirs de biodiversité.

Cependant, l'analyse de la trame verte et bleue est faite seulement au travers de l'évaluation de la compatibilité avec le SCoT du Val de Rosselle. Elle doit être étendue aux échelles du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Lorraine, intégré au SRADDET Grand Est. De plus, l'analyse des impacts doit être étendue aux impacts tant en phase chantier qu'exploitation avec, si nécessaire, définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC)⁸ en cas d'impacts significatifs.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser les impacts du projet sur la trame verte et bleue du SRADDET de la région Grand Est en prenant en compte tous les impacts, tant en phase travaux qu'en phase exploitation du projet. En cas d'impact, elle lui recommande de mettre en œuvre des mesures d'évitement-réduction-compensation adaptées.

Lors des deux journées de prospection, 185 espèces végétales ont été recensées. Elles relèvent toutes d'un intérêt mineur et aucune des 185 espèces n'est protégée ou patrimoniale.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

7 Les organismes saproxylophages sont des organismes qui ne consomment que le bois mort en décomposition.

8 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

Par ailleurs, l'Ae constate avec satisfaction que les zones qui accueilleront les bâtiments non prévus sur pilotis sont les zones stériles⁹ qui présentent le moins d'enjeux environnementaux.

L'Ae constate cependant que l'étude d'impact liste et cartographie 8 espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE). Une partie des cabanes seront implantées sur des secteurs à présence d'EVEE. Bien que l'impact du projet sur leur propagation soit qualifié de faible, le dossier devrait comporter les mesures liées à ces espèces.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par des mesures limitant le risque de propagation des espèces exotiques envahissantes.

La faune

Le projet est situé dans un milieu fortement boisé. Les potentiels impacts principaux selon l'Ae concernent quelques espèces protégées comme l'Alouette lulu, le Pic cendré, la Pie-grièche écorcheur, le Milan noir (oiseaux), la Pipistrelle commune et le Murin de Bechstein (chauves-souris), le Pelobate brun, le Crapaud calamite et le Crapaud vert (amphibiens).

Concernant les oiseaux, selon le dossier, le projet n'impactera aucun habitat, ni de reproduction, ni d'alimentation, ni de transit. Les cabanes seront implantées sur pilotis et complètement intégrées dans la végétation. Le concept en lui-même ne supprimera pas d'habitats favorables aux oiseaux. Aucun arbre ne sera abattu, ce qui préserve les oiseaux cavernicole comme le Pic cendré. Cependant, l'Ae considère que l'incidence sera potentiellement faible si le site des cabanes comporte des cavités hébergeant des espèces protégées (cf partie « Les habitats et la flore » du présent chapitre).



Figure 4: Pic cendré



Figure 5: Crapaud vert

Par ailleurs pour éviter le dérangement des oiseaux, le pétitionnaire prévoit une mesure d'évitement (ME1) consistant à respecter un calendrier de travaux favorable à cette faune : réalisation des travaux de débroussaillage, terrassement, préparation des sols, ouverture des tranchées pour les réseaux, en septembre et/ou octobre. Le montage du bâtiment d'accueil et des cabanes, construites hors site, pourra être étendu sur le printemps et l'été. L'Ae note avec satisfaction que la construction des cabanes hors site est en soi une mesure d'évitement d'un impact « dérangement » pour les oiseaux.

9 Plateforme de schistes

Concernant les chauves-souris, le dossier mentionne que : « *Au sein des carrières, aucun gîte d'hibernation ou d'estive n'est connu. Les 2 carrières sont plutôt utilisées comme une zone de chasse, particulièrement au droit des deux grands étangs* » .

L'Ae constate cependant que les inventaires de terrain n'ont pas été effectués en période hivernale. Des enregistreurs ont été posés en mai mais l'Ae s'est interrogée sur la capacité de repérer des gîtes hivernaux par cette méthode.

L'Ae rappelle que le site du projet est bordé de 2 sites Natura 2000 allemands connus pour abriter plusieurs espèces de chauves-souris.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier l'absence ou l'existence de gîtes hivernaux de chauves-souris par des recherches à effectuer en décembre, janvier et février.

Les carrières constituent généralement des terrains favorables aux amphibiens. Le site du projet est le seul site de reproduction du Crapaud vert et du Pélobate brun en Lorraine (espèces les plus menacées en France, le Crapaud vert n'étant présent qu'en Alsace-Moselle). Le Crapaud vert est essentiellement nocturne et actif lors des soirées humides ou pluvieuses. Les œufs sont déposés dans des flaques ou des mares peu profondes sous forme de longs rubans posés sur le fond ou enroulés dans la végétation. Le dossier mentionne que l'espèce est menacée en France et fait l'objet d'un plan national d'action (PNA).

L'Ae précise que ce PNA a été décliné pour la région Lorraine en avril 2014 et constate que le dossier ne donne pas d'indication sur le contenu de cette déclinaison (état des lieux, actions de conservation et de gestion, etc).

Elle recommande au pétitionnaire d'indiquer les éléments principaux de cette déclinaison comme l'état des lieux, les actions de conservation et de gestion, et de vérifier que le projet respecte les dispositions de cette déclinaison régionale du plan national d'action.

En phase travaux, le pétitionnaire prévoit une mise en défens des milieux naturels réalisée sous la supervision du coordinateur environnement.

Les secteurs concernés par cette mesure (mesure ME2) sont principalement toutes les mares recensées par le plan de gestion, ainsi que les deux plans d'eau. Chaque mare fera l'objet d'un balisage sur l'ensemble de son pourtour, en prenant en compte un recul tampon de 2 m à partir du plus haut trait d'eau.

Le pétitionnaire prévoit de plus une mesure de suivi qui permettra de vérifier que les populations d'amphibiens sont bien présentes sur les carrières même en présence du domaine en activité. Le protocole de suivi repose sur la réalisation d'inventaires de terrain, afin de vérifier la présence des espèces d'amphibiens ciblées par ce suivi.

La trame noire

L'Ae estime qu'un tel projet, encore plus qu'un projet en zone urbaine, a le devoir d'éviter ou de réduire au maximum les impacts de l'éclairage nocturne pour une adaptation parfaite du projet à la trame noire du site.

Le dossier mentionne que des balises signalétiques seront installées aux intersections, et des plots rétro-réfléchissants seront utilisés. Le projet d'aménagement intègre également des mesures de protection de la faune et de la flore, notamment en évitant tout éclairage extérieur le long des chemins.

Cependant l'Ae constate que ces mesures ne concernent que l'éclairage « public » et que les mesures d'éclairage des cabanes, au plus proche de la canopée, ne sont pas décrites.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les dispositions relatives à l'éclairage « privatif » des cabanes.

3.1.2. Les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique

Le dossier mentionne que le projet n'aura que peu d'impact sur les émissions de gaz à effet de serre. En effet :

- la commune de Freyming-Merlebach est dotée d'une gare routière à partir de laquelle il est possible de rejoindre toutes les communes voisines au travers de 7 lignes de bus, la ligne 164 desservant plus particulièrement la gare SNCF de Béning-lès-Saint-Avold, et la ligne 138 reliant Saint-Avold à Forbach en passant par Freyming-Merlebach ;
- la mobilité à vélo sera développée au niveau de la cité Sainte-Fontaine¹⁰. La CCFM va en effet réaliser une piste cyclable de 2,7 km entre la ville de Freyming-Merlebach et la commune de Karlsbrunn en Allemagne.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur les éventuels itinéraires cyclables existants à ce jour qui, s'ils existent, ne sont pas précisés dans le dossier.

Par ailleurs, le dossier évoque une aire de stationnement pour les vélos mais celle-ci ne figure pas sur les plans. L'Ae s'est interrogée sur l'opportunité de prévoir un local vélo fermé et sécurisé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de faire figurer dans le dossier, s'ils existent, les cheminements cyclables reliant le projet aux communes voisines ainsi que l'aire de stationnement pour les vélos.

Par ailleurs l'Ae rappelle son interrogation sur la mise en place de refroidissement et/ou climatisation dans les cabanes (cf chapitre 1 du présent avis).

3.1.3. La ressource en eau

Le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, il est très proche du projet de périmètre de protection rapprochée de 2 captages, F1 et F2 de Dornbach, exploités par le syndicat mixte des eaux du Winborn et ayant fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé par l'Agence régionale de santé (ARS) en novembre 2005.

La collectivité mène actuellement une procédure d'actualisation de ses périmètres de protection. Le contour actuel est donc susceptible d'évoluer prochainement. L'Ae note que le pétitionnaire prévoit :

- diverses précautions pour éviter et gérer rapidement les pollutions accidentelles en phase de chantier ;
- un raccordement des constructions à l'assainissement collectif, toutes les cabanes étant munies d'un poste de refoulement individuel.

Le maître d'ouvrage devra être très rigoureux dans la maintenance préventive et réactif en cas de dysfonctionnement de ces postes de refoulement pour éviter toute fuite d'eaux brutes non traitées dans le milieu naturel.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures prévues pour la surveillance et la maintenance des pompes de refoulement ainsi que les mesures prévues pour éviter toute fuite d'eaux brutes non traitées dans le milieu naturel en cas de dysfonctionnement de ces pompes.

3.1.4. La pollution des sols

L'Ae s'est interrogée sur le risque de pollution des sols et des plans d'eau du fait des lixiviats qui ont pu être générés par le terril proche. L'avis de l'ARS indique que selon l'étude d'impact, la ZIP est identifiée comme site pollué, du fait de son passé d'ancien site industriel minier. L'exploitation de charbon est répertoriée au niveau du puits Peyerimhoff sur la partie Freyming-Merlebach, dont l'activité est à l'arrêt. Cet avis précise que les documents fournis indiquent que l'historique des carrières est connu et la pollution des sols est probable, toutefois celle-ci ne sera pas néfaste pour les personnes fréquentant le domaine : il s'agit de schiste stérile et de grès remontés à la suite de

¹⁰ Cité jouxtant le projet sur son côté sud

l'extraction de houille. L'activité des engins a probablement généré des pollutions mais peu importantes au vu de la surface des carrières.

L'Ae prend acte de cette analyse.

3.1.5. Les risques naturels

Risque de mouvements de terrain

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est signale un risque d'éboulement rocheux de niveau moyen au niveau du front de falaise nord de la carrière de Freyming. Ce front de falaise est très abrupt et fait l'objet d'un projet de sécurisation. De plus, un risque mouvement de terrain est présent localement au niveau du terri, notamment dû au tassement résiduel et glissement superficiel (jugés de niveau moyen).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la distance de sécurité minimale nécessaire entre le front de falaise nord et la cabane ou le bâtiment le plus proche, d'attendre la sécurisation de la falaise nord pour débiter l'exploitation du projet et de préciser les mesures de sécurité qui seront mises en œuvre pour protéger le public des risques liés aux glissements du terri.

Risque d'incendie

Le site est inscrit dans une zone de risque léger de feux de forêts. Le risque d'incendie est plutôt faible. L'Ae s'est interrogée sur l'augmentation du niveau de ce risque du fait du changement climatique. Toutefois, des équipements sont prévus sur l'ensemble du domaine : poteau incendie à l'entrée du site, point de livraison du service, chemins de service adaptés à l'accès aux pompiers avec une aire en T permettant le retournement d'un camion, bêche à eau de 30 m³ enterrée à côté du bâtiment d'accueil et voies engins jusqu'à une distance de 200 m des cabanes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le terme « point de livraison du service ».

De plus, des mesures spécifiques de prévention incendie seront prises avec notamment l'interdiction stricte de tout feu et l'interdiction de fumer en dehors de zones prévues à cet effet. Une signalétique adaptée sera mise en place, ainsi que des consignes spécifiques dans les cabanes. Un livret d'accueil sera remis aux clients lors de leur arrivée et intégrera également des consignes pour éviter les incendies. Ainsi, plusieurs supports de communication seront utilisés pour garantir une bonne information des clients.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle (SDIS 57) a été contacté afin de travailler sur un plan incendie conformément à leurs exigences. Le plan est présenté dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre au dossier l'avis du SDIS sur les mesures de prévention et de sécurité contre le risque d'incendie.

3.1.6. Le paysage

Le dossier mentionne, en accord avec l'Ae, que le projet n'aura pas d'impact sur le paysage. En effet :

- la topographie forme un écran qui ne permet pas de voir les fonds de carrière depuis la route d'accès ou depuis les zones urbaines. Le paysage lointain ne sera pas altéré ;
- le projet sera parfaitement intégré dans le paysage des fonds de carrières, les cabanes seront positionnées en fonction de la pente, des arbres et de la végétation. L'immersion en pleine nature sera garantie, ce qui ne dénaturera pas le paysage identitaire des carrières ;

- les matériaux choisis pour la construction (majoritairement du bois) permettront également de faciliter l'intégration des aménagements.



Figure 7: cabane (insertion paysagère)



Figure 6: Bâtiment d'accueil (insertion paysagère)

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Ce résumé devra être complété par les nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire en réponse aux recommandations de l'Ae figurant dans le présent avis.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique avec les nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire en réponse aux recommandations de l'Ae figurant dans le présent avis.

METZ, le 17 janvier 2025
Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU